\*GRA4000000CT SI426562750003\*

AGENCE DE YENNE PLACE CHARLES DULLIN 73170 YENNE

Tél: 09 74 50 32 52 (coût d'un appel local)

DEMY-SAT LE BEAUREGARD 252 CHEMIN DE RONDE 73170 YENNE

Vos références

N° client / identifiant internet : 47570202 N° souscripteur : 42656275P

N° contrat

: 426562750003

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE

## L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME

## **GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE**

Atteste que DEMY-SAT - n° SIRET : 88074319000014 - LE BEAUREGARD 252 CHEMIN DE RONDE 73170 YENNE est titulaire du volet "RESPONSABILITE CIVILE - Hors responsabilité décennale" du contrat CONSTRUIRE N° 426562750003 à effet du **26/06/2020**.

Les garanties s'appliquent aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

## ÉLECTRICIEN

- Électricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- l'installation de groupe électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de système domotique et immotique y compris la gestion centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que les travaux de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas le raccordement des installations photovoltaïques.

Souscripteur nº: 42656275P

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE Sous réserve des franchises mentionnées au contrat
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs Dont :	16.000.000 € tous dommages confondus, par année d'assurance
* Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis (y compris dommages aux existants)	1.500.000 € par sinistre
* Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs	150.000 € par sinistre
* Vols du fait des préposés	38.113 € par sinistre
Faute inexcusable de l'employeur	3.000.000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens mobiliers confiés	76.500 € par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT	
Tous dommages confondus Dont :	765.000 € par année d'assurance
* Dommages matériels, immatériels et préjudice écologique	300.000 € par année d'assurance
* Frais d'urgence engagés pour procéder aux opérations destinées à prévenir une menace de dommages garantis	100.000 € par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS	OU ACHEVEMENT DES TRAVAUX
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs Dont :	5.000.000 € par année d'assurance
Dommages aux existants y compris l'élément d'équipement générateur des dommages	1.000.000 € par année d'assurance

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (EXPLOITATION, APRES LIVRAISON ET ACHEVEMENT DE TRAVAUX)	
	76.500 € par année d'assurance

004141

PRCDE

Souscripteur nº: 42656275P

PERIODE DE VALIDITE : la garantie s'applique pour toutes réclamations reçues entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 en application de l'Article 80 de la Loi 2003-706 du 01/08/2003.

La présente attestation a été délivrée sur demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Elle comprend 3 page(s).

Fait à LYON, le 27 novembre 2021

Pour la Caisse Locale, par délégation : le Directeur Général de la Caisse Régionale,

